IAIRIE DE SAINT-MONTAN
07220

2024_01_005A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de SAINT MONTAN

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le décret n° 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,
Vu demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise SOTRANASA (66000 Perpignan) pour le remplacement de 14 poteaux télécom en place pour place pour le compte de ORANGE sur les quartiers Plaine de Bialot, Montmalle, Grand Chauviac, Durle, La Combe, Lou Mourre, Eylieux, Serre de Bouc et La Conche,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les quartiers concernés pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Afin de permettre à l'entreprise SOTRANASA d'exécuter les travaux ci-dessus mentionnés, la circulation sera temporairement règlementée sur les quartiers Plaine de Bialot, Montmalle, Grand Chauviac, Durle, La Combe, Lou Mourre, Eylieux, Serre de Bouc et La Conche :

à compter du mercredi 07 février 2024
pour une durée de 45 jours calendaires

ARTICLE 2 :
La circulation se fera sur la chaussée rétrécie et alternée par feux tricolores et manuellement.
Le dépassement des véhicules légers et poids lourds sera interdit le long des travaux.
La vitesse sera limitée à 50 km/h hors (30 km/h en agglomération).

ARTICLE 3 :
L'entreprise devra mettre en place une signalisation appropriée.
La Commune sera très attentive à la signalisation mise en place qui devra être conforme aux travaux engagés. La Commune pourra faire suspendre les travaux en cas de non-respect.

ARTICLE 4 :
Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise SOTRANASA, à la Gendarmerie de BOURG-SAINT-ANDÉOL et au Centre de Secours de SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE.

SAINT-MONTAN, le 27 janvier 2024
Le Maire,
Christophe MATHON

MAIRIE DE SAINT-MONTAN (Ardèche)